

L'EXECUTION DU MANDAT D'ARRET INTERNATIONAL PAR LES ETATS. RISQUE D'UNE PRATIQUE INCERTAINE

Par

Espoir MASAMANKI IZIRI

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Département de Droit pénal et Criminologie
Avocat*

et

Serge BUNGA DIFUILA

*Apprenant au Diplôme d'Etudes Supérieures
Département de Droit pénal et Criminologie
Avocat*

RESUME

Le mandat d'arrêt international est un élément déclencheur de la coopération judiciaire internationale en matière pénale entre Etats pour faire face au problème d'impunité, surtout que la criminalité ne se confine plus au territoire d'un Etat (elle est même devenue transnationale). Il permet notamment à un Etat de rechercher des personnes ayant commis des crimes généralement les plus graves sur son territoire, lorsqu'elles ne s'y trouvent plus, dans le but de les juger ou pour qu'elles exécutent leurs peines. Cependant, son exécution par les Etats pose généralement des problèmes surtout lorsqu'il emporte extradition, et ce parfois, même s'il existe des conventions d'extradition entre Etats en présence. A tort ou à raison, plusieurs arguments sont souvent avancés par les Etats requis pour justifier leur refus de coopérer avec les Etats requérants. Ce qui constitue un obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt international, avec un risque d'impunité.

INTRODUCTION

L'époque de la vengeance privée et même de la justice privée étant révolue, seul l'Etat a le monopole de la répression¹. Car, la commission de l'infraction brise le pacte social conclu implicitement entre les citoyens et l'Etat. Elle appelle, à cet effet, l'intervention de ce dernier, à travers ses organes, pour rétablir l'équilibre social par l'application d'une sanction pénale au coupable². C'est ainsi qu'en règle générale, l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise se trouve être le seul qui soit compétent pour connaître d'une telle infraction, et ce au nom du principe de la territorialité de la loi pénale ou mieux de la compétence territoriale³.

Malgré la portée générale et exclusive de ce principe⁴, son application par les Etats n'est pas sans poser des sérieuses difficultés lorsque l'infraction comporte un élément d'extranéité, notamment parce que l'auteur de cette infraction ne se trouve plus sur leurs territoires. Pour pallier ces difficultés, qui peuvent favoriser l'impunité⁵, et surtout permettre à ce que l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise exerce sa compétence à l'égard de cette infraction (*au nom du principe de souveraineté*), le recours au mandat d'arrêt international est l'une des solutions. La délivrance d'un tel mandat d'arrêt, qui appelle l'interpellation puis l'extradition/remise de l'infracteur recherché, s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'impunité des auteurs des infractions qui comportent un élément d'extranéité. Cette lutte n'est possible que grâce à la coopération judiciaire internationale en matière pénale entre Etats dont la

¹ « Désormais, place à la justice publique, parce qu'elle appartient à l'Etat. La souveraineté de l'Etat dans une société organisée impose à ce dernier un certain nombre d'obligations [...]. Face à une infraction qui vient de se commettre, l'Etat a l'obligation d'apporter la sanction, soit à l'intérieur du territoire national, soit même en dehors de ce territoire (J.-M. TASOKI MANZELE, *Procédure pénale congolaise*, Paris, Harmattan, 2016, p. 39).

² *Ibid.*, p. 24.

³ « Le principe de la compétence territoriale a pour objet l'affirmation de la compétence exclusive d'un Etat, de ses juridictions et de ses lois propres, à l'égard de tous les actes punissables qui ont été commis sur son territoire [...] Il est l'expression même de la souveraineté d'un Etat et est conforme à l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'une infraction soit jugée le plus possible des lieux où elle a été commise [...] » (H. DONNEDIEU DE VABRE, *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, 2004, p. 11 ; A. HUET et R. KOERING-JOULIN, *Droit pénal international*, Paris, PUF, 2005, p. 216).

⁴ La compétence territoriale est générale en ce sens qu'elle joue même si l'auteur des faits est étranger, même s'il est arrêté à l'étranger ou réside dans un pays étranger ; même si la victime est étrangère... Cette compétence est aussi exclusive parce que les juridictions de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise sont seules compétentes de connaître d'une telle infraction même si un Etat étranger sollicite l'extradition de l'intéressé (A. HUET et R. KOERING-JOULIN, *op. cit.*, pp. 216-217).

⁵ Il est certes vrai que les limites de la compétence territoriale d'un Etat en matière pénale ont été comblées par l'application des autres principes dans le but de ne pas favoriser l'impunité. Il s'agit des principes de la compétence personnelle et de la compétence universelle qui reconnaissent la compétence pénale respectivement aux juridictions de l'Etat de la nationalité de l'infracteur et aux juridictions de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'infracteur. Ces principes s'appliquent aux infractions commises à l'étranger. Le seul avantage de leur application est qu'ils permettent de lutter contre l'impunité sans que l'infraction soit jugée par les juridictions de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Mais l'application de ces deux principes écartent celui de la territorialité de la loi pénale.

capacité à s'entraider rapidement et efficacement ne constitue plus une option mais une nécessité absolue.

Le mandat d'arrêt international est donc émis par un Etat et met en relation plusieurs Etats. En ce sens, il est différent du mandat d'arrêt du juge pénal international (I). Sa mise en œuvre (II) n'est pas sans poser des problèmes pratiques (III) dans la mesure où il est généralement accompagné d'une demande d'extradition de la personne recherchée (*exceptionnellement d'une demande de remise*).

I. LE MANDAT D'ARRET INTERNATIONAL ET LE MANDAT D'ARRET DU JUGE PENAL INTERNATIONAL

D'apparence semblable, surtout dans la mesure où ils ont la même finalité (*rechercher, arrêter et conduire la personne recherchée auprès des autorités compétentes*), ces deux mandats d'arrêt sont pourtant différents. En effet, le mandat d'arrêt international est un mandat d'arrêt normal émis par un Etat dans le cadre d'une poursuite pénale interne⁶ en cas de commission d'une infraction comportant un élément d'extranéité⁷. En règle générale, il entraîne l'extradition de la personne recherchée vers l'Etat qui en fait la demande. Il est donc l'œuvre de l'autorité judiciaire (*Juge ou ministère public selon le cas*) d'un Etat⁸ et est émis en vue de rechercher et d'arrêter une personne en fuite aux fins de la remettre à l'Etat requérant pour être jugée ou pour exécuter sa peine. Par contre, le mandat d'arrêt du juge pénal international, appelé autrement mandat d'arrêt (*sans l'épithète « international »*), est une décision juridictionnelle de portée internationale d'arrestation, de détention et de remise [ou transfert] exécutée par un Etat en vue de soumettre en jugement une personne recherchée pour avoir commis un crime international⁹.

⁶ J.-M. TASOKI MANZELE, *L'enquête des juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat en Droit, Paris I Panthéon Sorbone, 2011, p. 349.

⁷ C'est-à-dire un élément par lequel l'infraction est en contact avec un ordre juridique étranger : nationalité étrangère ou domicile étranger de l'auteur de l'infraction... (A. HUET et R. KOERING-JOULIN, *op. cit.*, p. 2).

⁸ E.-J. LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA ba MEYA, *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011, p. 653. En droit congolais, le mandat d'arrêt international est décerné par le Parquet ou l'auditorat de la même manière qu'un mandat d'arrêt provisoire. Il contient l'identité de la personne recherchée, les indications précises sur les infractions qu'on lui reproche, sur la peine qu'il peut encourir et même de la demande d'arrestation et de transfert de la personne recherchée. Il y est annexé toutes les pièces justificatives des faits mis à charge contre la personne recherchée (Voir : *Mandats d'arrêt internationaux sous RMP N°01414/TMK/2013* décernés le 15 et 16 mai 2013 contre Mr Jean Marie RUNIGA LUGELERO, Colonel Eric BADEGE et Mr NGARUYE Baudouin, par l'Auditeur Générale des Forces Armées de la RDC, OMP près la Haute Cour Militaire).

⁹ J.-M. TASOKI MANZELE, *op. cit.*, p. 349 [note 6]. Signalons que le juge pénal international peut aussi émettre un *mandat d'arrêt international* lorsque la personne recherchée ne se trouve plus sur le territoire de l'Etat qui devait exécuter le mandat d'arrêt. Mais un tel mandat est toujours différent du mandat d'arrêt international émis par un Etat, car il emporte remise de la personne recherchée et non extradition et il est exécuté par l'interpool. Nous y reviendrons.

Il en ressort que ces deux mandats ne relèvent pas du même domaine. Le mandat d'arrêt international rentre dans le cadre du droit pénal international qui est une branche du droit pénal interne qui règle les problèmes pénaux qui se posent au plan international¹⁰. Par contre, le mandat d'arrêt du juge pénal international se conçoit mieux dans le cadre du droit international pénal¹¹, notamment en matière de répression des crimes internationaux par les juridictions pénales internationale.

Aussi, la forme de coopération judiciaire internationale varie selon qu'il s'agit d'un mandat d'arrêt international ou d'un mandat d'arrêt du juge pénal international. Dans le mandat d'arrêt international, cette coopération concerne les Etats souverains qui recourent généralement à l'extradition pour son exécution. Pourtant, le mandat d'arrêt du juge pénal international implique une coopération obligatoire entre la juridiction pénale internationale qui l'a émis et l'Etat sur le territoire duquel la personne recherchée est supposée se trouver. Une telle coopération n'a pas pour fondement l'extradition mais plutôt la remise ou le transfert, avec comme conséquences que la phase politique de la procédure d'extradition est supprimée¹² et que certains principes reflétant la méfiance des Etats à l'égard de l'extradition sont abandonnés. Il en est ainsi des principes selon lesquels « on n'extrade pas ses propres nationaux » et « on n'extrade pas les délinquants politiques ou militaires »¹³.

C'est le cas notamment de la Cour pénale internationale qui recourt au mandat d'arrêt du juge pénal international avec demande de remise de la personne recherchée¹⁴. A cet effet, son Statut oblige les Etats parties à coopérer

¹⁰ A. HUET et R. KOERING-JOULIN, *op. cit.*, p. 1. Il a pour objet l'analyse de la façon dont l'ordre juridique interne de chaque Etat réagit face à des infractions comportant un élément d'extranéité (H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, 1^{ère} éd., Paris, Pédone, 2000, p. V ; NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal. Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Kinshasa, DES, 2013, p. 9). Il indique notamment si un Etat peut ou doit livrer un délinquant qui s'est réfugié sur son sol à un Etat étranger (A. HUET et R. KOERING-JOULIN, *op. cit.*, p. 1) Il trouve donc sa raison dans les obstacles que met, à l'exercice du droit de punir, la division du monde en Etats souverains (Y. BOKOLOMBE BATULI, *Un dualisme juridique ordonné pour la prévention et la répression des violations graves du droit international humanitaire en droit interne congolais*, Thèse de doctorat en Droit, V. II, Université de Kinshasa, décembre 2010, p. 411).

¹¹ Branche du droit international public (E. DECAUX, *Droit international public*, 6^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2008, p. 250), le Droit international pénal analyse la façon dont l'ordre juridique international réagit face aux crimes comportant un élément d'internationalité (H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET (dir.), *op. cit.*, p. V.) , c'est-à-dire « des violations graves de règles internationales -coutumières ou conventionnelles- qui posent des obligations entre Etats et qui tendent à la protection des valeurs fondamentales de la communauté internationale » (A. CASSESE, D. SCALIA et V. THALAMANN, *Les grands arrêts de droit international pénal*, 2010, pp. 127-128).

¹² Y compris la phase de contrôle administratif de la décision prise par l'autorité politique. J.-M. TASOKI MANZELE, *op. cit.*, p. 350 [*Supra*, note 6].

¹³ *Ibid.*, pp. 350 et 351.

¹⁴ Statut de Rome, art. 58 et 89. Les Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ont utilisé le concept « Transfert » (Voir : Règlements de procédure et de preuve des TPIY et TPIR, art. 56 et 57).

avec elle dans le cadre de l'arrestation et remise des personnes qu'elle poursuit¹⁵. Cette obligation traduit néanmoins les limites des ambitions de la justice pénale internationale qui doit s'accommoder des réalités de la société internationale, composée avant tout d'Etats souverains attachés à leur indépendance¹⁶. C'est d'ailleurs pour cette raison que la CPI a signé des accords de coopération judiciaire avec plusieurs Etats parties. Il en est ainsi de l'accord de coopération du 6 octobre 2004 signée entre la CPI (*Bureau du Procureur*) et la République Démocratique du Congo¹⁷. La procédure diplomatique exigée pour la mise en œuvre d'un mandat d'arrêt international n'a plus droit de cité dans ce contexte et la personne recherchée est remise directement à la Cour. Celle-ci traite directement avec l'autorité judiciaire interne¹⁸.

II. LA MISE EN ŒUVRE DU MANDAT D'ARRET INTERNATIONAL

La mise en œuvre du mandat d'arrêt international appelle l'arrestation de la personne recherchée par l'Etat sur le territoire duquel il se réfugie et son « expédition » vers l'Etat qui a émis ledit mandat. Pour cela, la délivrance d'un mandat d'arrêt international qui emporte arrestation et détention ne suffit pas. Il faut qu'il soit accompagné d'une demande de mettre la personne recherchée à la disposition de l'Etat qui a émis le mandat. Cette demande peut aussi faire partie du même mandat¹⁹. Cette précision est d'une importance capitale parce que l'Etat qui reçoit un mandat d'arrêt international sans une telle demande peut, suivant notamment le principe d'universalité, juger la personne recherchée sans être obligé de la mettre à la disposition de l'Etat qui a émis le mandat.

¹⁵ Statut de Rome, art. 86 et 89.

¹⁶ S. BOKOLOMBE BATULI, « De l'intégration du Statut de Rome de la Cour pénale internationale », *Annales de la Faculté de Droit 2012-2013*, Kinshasa, DES, juin 2014, p. 331.

¹⁷ J.-M. TASOKI MANZELE, « L'exécution des demandes d'arrestation et de remise du juge pénale international. A propos de la politique d'adaptation de la législation congolaise au Statut de la CPI », *Annales de la Faculté de Droit*, 2007, pp. 136 et ss.

¹⁸ Conformément au Code de procédure pénale congolaise, tel que modifié et complété par la loi n°15/024 du 31 décembre 2015, c'est le Procureur général près la Cour de Cassation qui est chargée de la coopération avec la Cour pénale internationale (art. 21 *bis* al.3). Toutefois, lorsqu'il s'agit des personnes justiciables de la Cour constitutionnelle, cette mission relève du Procureur général de cette Cour (art. 21 *bis* al.4).

¹⁹ C'est le cas du mandat d'arrêt international en droit congolais. Les différents mandats d'arrêt internationaux émis par le parquet ou l'auditorat contiennent toujours une demande d'arrestation et d'extradition traduite par la phrase (*injonction*) suivante : « *Mandons et ordonnons que l'inculpé prénommé soit arrêté et conduit devant nous, en République Démocratique du Congo* ». Ces mandats sont généralement accompagnés d'une lettre de transmission de l'autorité politique compétente. Dans cette lettre, on y trouve la phrase suivante : « *Je sollicite par conséquent votre collaboration pour l'arrestation et cheminement sous bonne garde de cette personne en RDC* ».

Ainsi, le mandat d'arrêt international entraîne généralement l'*extradition* de la personne recherchée vers l'Etat qui en fait la demande (1), après son arrestation par l'Etat requis. Toutefois, il peut aussi entraîner directement la *remise* de la personne recherchée (2), dans des cas particuliers, sans passer par la procédure d'extradition tout comme le mandat d'arrêt du juge pénal international.

Par ailleurs, pour une plus large diffusion et même une exécution rapide du mandat d'arrêt international, la police internationale peut aussi être mise en contribution. Il en est ainsi de l'Organisation internationale de la police criminelle (Interpol)²⁰ qui recourt aux notices rouges. Celles-ci comportent une demande d'arrestation et de mise en détention des personnes recherchées et sont transmises à tous les bureaux centraux nationaux des pays membres²¹. Cette organisation a pour fonction de renforcer et de faciliter la coopération transfrontalière entre les services de police judiciaire sur le plan universel²². Elle assure et développe ainsi l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle²³. Elle avait été mise en contribution notamment dans la diffusion du mandat d'arrêt international par défaut à l'encontre d'Abdoulaye Yerodia Ndombasi, émis par la Belgique²⁴.

1. L'extradition de la personne recherchée

A. La diversité dans le régime d'extradition

L'extradition est une procédure internationale par laquelle un Etat appelé « *Etat requis* » accepte de livrer un individu réfugié sur son territoire à un autre Etat appelé « *Etat requérant* » qui en a fait la demande dans le but soit de juger cet individu, soit l'ayant déjà jugé, de le soumettre à l'exécution de la peine prononcée contre lui²⁵. Elle est donc une procédure par laquelle une personne est remise par un Etat souverain s'exprimant à travers ses institutions politiques à un autre Etat souverain²⁶.

²⁰ Lire D. RUZIE, « L'organisation internationale de la police criminelle », *Annuaire Français de Droit international*, 1956, vol. 2, pp. 673-679 ; A. PREZARD, « L'organisation internationale de la police criminelle et son nouvel accord », *Annuaire Français de Droit international*, 1986, vol. 29, pp. 564-575.

²¹ Lire : J.-M. TASOKI MANZELE, *op. cit.*, pp. 357-358 [*Supra*, note 6].

²² Lire : *Affaire relative au mandat d'arrêt international du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c Belgique)*, Arrêt du 14 février 2002, CIJ rec 2002, p. 3, par. 14.

²³ Statut de l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL, 1956 tel que modifié et complété en 2008, [doc. I/CONS/GA/1956 (2008)], art. 2.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ A. HUET et R. KOERING-JOULIN, *op. cit.*, p. 397 ; NYABIRUNGU Mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} éd., Kinshasa, DES, p.126.

²⁶ J.-M. TASOKI MANZELE, *op. cit.*, p. 350 [note 6].

Il faut dire que l'extradition est le mode le plus courant d'exécution du mandat d'arrêt international, pour autant qu'elle est la plus vieille des techniques de coopération judiciaire internationale entre Etats en matière de lutte contre la criminalité. Elle met donc en relation deux ou plusieurs Etats souverains qui sont appelés à coopérer pour prendre en charge les infractions commises par leurs ressortissants lorsqu'elles comportent des éléments d'extranéité. Ayant pour objet d'assurer la remise d'un malfaiteur fugitif à l'Etat qui est le mieux qualifié pour connaître de son infraction²⁷, l'extradition est présentée comme un instrument très efficace de collaboration répressive internationale, au point que l'on parle d'entraide « majeur »²⁸. Car,

« lorsque l'extradition est faite en faveur du pays où l'infraction fut commise, elle permet une justice plus efficace, [vu que] le délinquant est jugé par le pays qui dispose de plus d'atouts pour la recherche et la découverte de la vérité »²⁹.

Ainsi, l'extradition suppose l'existence d'un fondement juridique au préalable, notamment une Convention ou un traité d'extradition entre Etats³⁰. Mais il n'est pas interdit à ces Etats de signer des accords particuliers en l'absence d'une telle Convention³¹ ou lorsqu'il s'agit des faits non prévus dans la Convention.

Cependant, toutes ces Conventions et accords particuliers, dont les clauses sont très variables, ont pour effet d'introduire dans le régime d'extradition une grande diversité. Il suffit pour s'en convaincre de voir les différentes clauses dans les Conventions d'extradition que la RDC a signées avec les autres Etats³². Elles varient d'une Convention à une autre, selon les

²⁷ H. DONNEDIEU de VABRES, *op. cit.*, p. 248.

²⁸ A. HUET et R. KOERING-JOULIN, *op. cit.*, p. 397.

²⁹ NYABIRUNGU mwene SONGA, *op. cit.*, p. 126 [note 25].

³⁰ La première phase dans l'extradition est une phase contractuelle. Il est donc rationnel désirable que le régime de l'extradition soit un régime international, c'est-à-dire conventionnel, mais unifié, commun à toutes les nations qui veulent former, dans la lutte contre le crime, une célérité véritable (H. DONNEDIEU de VABRES, *op. cit.*, pp. 259-251).

³¹ En l'absence d'une convention générale par laquelle un Etat s'oblige, pour l'avenir, vis-à-vis d'un autre Etat, l'extradition résulte d'actes individuels qu'accompagne, souvent, une déclaration de réciprocité (H. DONNEDIEU de VABRES, *op. cit.*, p. 249). C'est ce que prévoit notamment le droit congolais en la matière (Décret du 19 avril 1886 sur l'extradition, art. 1^{er} al. 2).

³² La RDC a signé plusieurs conventions d'extradition avec les Etats (Conventions bilatérales et Conventions multilatérales dans le cadre des organisations sous régionales). Toutes ces textes contiennent des clauses qui ne sont pas nécessairement les mêmes. On peut citer la Convention judiciaire avec le Rwanda du 4 mars 1966 (*J.O* n°20 du 15 octobre 1973) et la convention générale de coopération en matière de justice (Zaïre-Congo) du 12 avril 1978. On peut aussi citer le protocole sur l'extradition signé à Luanda le 3 octobre 2002 par les pays membres de la SADC ; Protocoles au pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs (*Protocole sur la coopération judiciaire et Protocole pour la prévention et la répression du crime de Génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination*, signés le 1^{er} décembre 2006, entrés en vigueur le 21 juin 2008) ; Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région, 24 février 2013.

Etats en présence. Elles peuvent concerner les infractions objet d'extradition, les personnes à extraditer, les canaux de transmission des demandes d'extradition, la procédure d'exécution...

B. L'obligation d'extrader

L'extradition de la personne recherchée, à la suite d'un mandat international, n'est pas automatique. Elle doit respecter les conditions y afférentes. D'ailleurs l'Etat auprès de qui une demande d'extradition est adressée dispose de la liberté d'y faire droit ou non. Ceci dans la mesure où elle est une décision politique et souveraine de l'Etat sur le territoire duquel se trouve la personne recherchée³³. A cet effet, l'Etat requis peut, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par lui ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée³⁴. Mais cette liberté ne doit pas, en principe, violer les engagements qu'il a pris dans le cadre des Conventions bilatérales ou multilatérales d'extradition, au risque de donner lieu à un différend. Toutefois, dans le cas où il refuse d'extrader la personne recherchée pour des faits contenus dans le mandat, il est tenu de la juger en application du principe de *aut dedere aut judicare*³⁵ qui vient renforcer l'application du principe de l'universalité. Il en ressort que l'obligation d'extrader n'est pas impérative, quand bien même toutes les conditions sont réunies.

Ces conditions sont, en l'absence de Convention d'extradition entre Etats, déterminées par la loi de chaque Etat requis. De manière générale, ces conditions se rapportent à la nationalité de la personne recherchée, à la nature et à la gravité des faits infractionnels.

³³ Lire : *Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya Arabe Lybienne c. Etats-Unis d'Amérique)*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 14 avril 1992, CIJ, rec 1992.

³⁴ Convention européenne d'extradition, 13 décembre 1957, art. 19 al. 1^{er}.

³⁵ Lire : Rapport final de la Commission du droit international, *Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)*, 19 décembre 2014. Cette obligation apparaît clairement en matière de terrorisme. En effet, il ressort de l'article 8 (1) de la *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif* que l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Condition liée à la nationalité de la personne recherchée.- La nationalité de l'auteur de l'infraction est déterminante dans l'extradition, car il est difficile pour l'Etat requis, sauf réciprocité, d'extrader l'un de ses ressortissants lorsqu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt international, et ce au nom de la règle de la *non-extradition des nationaux*³⁶. Cette règle est consacrée dans plusieurs conventions bilatérales et multilatérales que signent les Etats en matière d'extradition et dans plusieurs lois. Aucune obligation internationale ne contraint un Etat à extrader ses propres nationaux. Ce qui revient à dire que l'Etat peut être en droit de refuser d'obtempérer à une telle demande³⁷. Bien que cette règle ne soit pas consacrée de manière expresse par le Décret de 1886 en droit congolais, on la voit apparaître notamment dans les Conventions d'extradition que la RDC a signées avec le Rwanda (art.5) et la République du Congo (art.34).

Condition liée à la nature de l'infraction.- Toutes les infractions ne font pas objet d'extradition. Il y a des infractions qui, par leur nature, sont exclues de l'extradition. Il en est ainsi des infractions politiques et militaires. Le Protocole sur l'extradition signé par les Etats membres de la SADC (notamment la RDC) a d'ailleurs repris ces infractions parmi les cas pour lesquels l'extradition doit être refusée par un Etat requis (art. 4 a et c). Il faut dire qu'en pratique, ces infractions n'ont jamais été clairement définies. Ce qui a donné lieu à des débats entre la conception subjective des infractions politiques, selon le but recherché par l'auteur de l'infraction, et la conception objective d'une infraction politique, lorsque les institutions politiques sont touchées. L'on considère par exemple les infractions politiques comme des agissements qui portent atteinte à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics³⁸. On trouve dans la doctrine trois catégories d'infractions politiques : infractions politiques pures, les infractions politiques complexes ou mixtes et les infractions connexes à des délits politiques³⁹. A cet effet, la Convention

³⁶ Lire : J.-M. THOUVENIN, « Le principe de non extradition des nationaux », S.F.D.I, *Droit international et nationalité*, Paris, Pédone, 2012, p. 127.

³⁷ Voir : *Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya Arabe Lybienne c. Etats-Unis d'Amérique)* à la CIJ. La Lybie a refusé de faire droit à la demande d'extradition (demande faite par le Royaume-Uni et les Etats-Unis) de ses deux ressortissants accusés d'être à l'origine de la destruction du vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie en Ecosse le 21 décembre 1988. La Lybie s'est justement plaint du fait que ces deux Etat la contraignait à extrader ses deux ressortissants.

³⁸ NYABIRUNGU mwene SONGA, *op. cit.*, p. 130 [note 25].

³⁹ *Ibid.*, pp. 131 et ss. La première catégorie vise les infractions qui portent uniquement atteinte à l'ordre politique ; la deuxième renvoie aux infractions qui violent à la fois le droit commun et le droit politique et la troisième catégorie concerne les infractions de droit commun qui sont inhérentes à une action politiques.

judiciaire entre la RDC et le Rwanda exclut du champ d'extradition les réfugiés politiques qui ne sont condamnés ou poursuivis que du chef d'infractions politiques par leur nature. Ces infractions, se rapportant à la première catégorie d'infractions politiques, sont considérées par la Convention comme :

des infractions uniquement attentatoires à l'ordre politique, c'est-à-dire dirigées uniquement contre l'existence, la forme ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, envisagé en sa qualité de puissance publique (art. 3 al. 2).

Cette convention exclut expressément ici les infractions de droit commun par nature, qui ne revêtent de caractère politique qu'en raison de leur connexité ou de leur concours idéal ou matériel, tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutilations et les blessures graves volontaires et préméditées [...] (art. 3 al. 3). On retrouve le même texte dans la Convention entre la RDC et la République du Congo (art. 37).

Ainsi, ces différentes manières de définir et de concevoir ces infractions laissent une marge de manœuvre aux Etats requis qui parfois, pour des raisons inconnues, refusent d'extrader une personne recherchée en invoquant la règle selon laquelle on n'extrade pas pour les infractions politiques et militaires.

Condition liée à la gravité de l'infraction.- L'infraction objet d'extradition doit aussi présenter une certaine gravité, pour autant que l'extradition est un mécanisme lourd et coûteux pour les Etats concernés et coercitif pour la personne qui en est l'objet⁴⁰. Cette gravité est généralement déterminée par la Convention d'extradition, soit en dressant une liste limitative des infractions visées, soit encore en déterminant le minimum de la peine à encourir ou de la peine prononcée par le juge de l'Etat requérant. C'est ce qui ressort notamment des Conventions signées par la RDC avec le Rwanda, d'une part, et d'autre part, avec la République du Congo. Elles ont fixé le minimum à 6 mois de servitude pénale (respectivement les articles 2 et 35). Et pour l'extradition d'une personne condamnée par l'Etat requérant, la Convention avec la République du Congo fixe ce minimum à deux mois d'emprisonnement (art. 35.2).

Précisons aussi que l'infraction doit obéir à la règle de la double incrimination, c'est-à-dire que l'incrimination visée doit aussi être prévue par la loi pénale de l'Etat requis⁴¹, et l'extradition doit répondre à la règle de

⁴⁰ A. HUET et R. KOERING-JOULIN, *op. cit.*, p. 409.

⁴¹ *Ibid.*, pp. 398-413 ; H. DONNEDIEU de VABRES, *op. cit.*, pp. 258-280.

spécialité. Cette règle impose à l'Etat requérant de poursuivre une personne pour des faits précis qui, pour être modifiés, doivent donner lieu à un complément d'extradition.

C. La mise à exécution d'une demande d'extradition

Contrairement aux conditions d'extradition qui peuvent être déterminées dans la Convention d'extradition entre Etats, la procédure d'exécution d'une demande d'extradition relève essentiellement du droit interne de l'Etat requis. L'Etat requérant se limite simplement à formuler sa demande en principe par voie diplomatique. Celle-ci est aussi exécutée par la même voie par l'Etat requis. Mais cela n'exclut pas non plus le fait pour les Etats de déterminer d'autres voies de demande d'extradition⁴².

C'est le cas des Conventions signées par la RDC, d'une part, avec le Rwanda et, d'autre part, avec la République du Congo. Si dans la première, il a été convenu que les demandes d'extradition soient adressées au Ministre de la justice du pays requis par le Ministre de la justice du pays requérant⁴³, dans la deuxième, ces demandes doivent être adressées directement au Procureur général compétent de l'Etat requis⁴⁴. Pourtant, le Décret du 12 avril 1886 qui organise l'extradition en RDC et dont l'ancienneté appelle adaptation⁴⁵, désigne le Ministre des affaires étrangères (l'administrateur général des affaires étrangères de l'époque) et exceptionnellement le Président de la République (l'administrateur général du Congo de l'époque) comme autorités à qui les demandes d'extradition sont adressées et devant statuer sur ces demandes⁴⁶. L'on peut donc noter que la procédure prévue dans ce décret est adaptée dans chaque Convention que la RDC signe avec les Etats.

En effet, il ressort de ce décret que l'exécution d'une demande d'extradition à la suite d'un mandat d'arrêt international fait intervenir plusieurs acteurs, mais c'est au gouvernement que revient le pouvoir d'extradition. Ce dernier livre aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger accusé, poursuivi ou condamné par les tribunaux desdits pays comme auteur ou complice, pour l'un des faits commis sur leur

⁴² NYABIRUNGU mwene SONGA, *op. cit.*, pp. 134 et 135 [note 25].

⁴³ Convention judiciaire entre la RDC et la République Rwandaise du 4 mars 1966, art. 6.

⁴⁴ Convention générale de coopération en matière de justice (Zaïre-Congo) du 12 avril 1978, art. 38.

⁴⁵ NYABIRUNGU mwene SONGA, *op. cit.*, p. 126 [note 25].

⁴⁶ Décret du 12 avril 1886 sur l'extradition, art. 6.

territoire et énumérés à la convention d'extradition conclue avec ces pays⁴⁷. En l'absence de Convention d'extradition, ou s'il s'agit d'un fait non prévu par la convention d'extradition, l'étranger ne sera livré qu'à la suite d'un accord particulier conclu de gouvernement à gouvernement⁴⁸.

Ainsi, l'extradition ne peut être accordée que sur la production, par l'Etat requérant, du jugement de condamnation, ou de l'acte de procédure (*pièces justificatives*) établissant les poursuites engagées contre la personne recherchée. Ces pièces doivent être délivrées en original ou en expédition authentique⁴⁹. L'extradition est également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés⁵⁰. Tous ces actes produits à l'appui de la demande d'extradition doivent, avant de produire les effets, être rendus exécutoires par la Cour d'appel qui doit désigner un magistrat, un officier ou un agent de la force publique chargé de l'exécution, ainsi que le lieu où la personne visée sera détenue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'extradition⁵¹.

En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement sur avis, transmis par le télégraphe, la poste ou par tout autre moyen, de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation, provenant de l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant. La personne arrêtée sera mise en liberté si, dans le délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, elle n'a pas reçu communication des pièces justificatives⁵². La personne à qui il est notifié la demande d'extradition peut formuler un mémoire en défense à l'attention du gouvernement et se faire assister d'un conseil dans la rédaction de ce mémoire⁵³.

Comme l'on peut s'en rendre compte le décret sur l'extradition ne donne pas toutes les précisions en ce qui concerne la procédure d'extradition. Il est lacunaire à ce sujet. Il serait nécessaire de l'adapter aux réalités actuelles, encore que les conventions d'extradition que la RDC a signées avec d'autres Etats

⁴⁷ Décret du 12 avril 1886 sur l'extradition, art. 1^{er} (1).

⁴⁸ *Ibid.*, art. 1^{er} (2).

⁴⁹ *Ibid.*, art. 3 (1).

⁵⁰ *Ibid.*, art. 3 (2).

⁵¹ *Ibid.*, art. 4.

⁵² *Ibid.*, art. 5 (1 et 2).

⁵³ *Ibid.*, art. 6 (4).

prévoient parfois des procédures particulières. En France par exemple, le juge a été mis en contribution pour donner son avis sur une demande d'extradition. Ceci dans le but de veiller au respect des droits de la personne recherchée, car l'extradition implique l'arrestation et même la détention qui sont des atteintes à la liberté individuelle⁵⁴. Ce qui n'est pas le cas en droit congolais où le juge n'intervient que pour rendre exécutoires les pièces justificatives de l'Etat requérant.

2. La remise de la personne recherchée

Si de manière générale le mandat d'arrêt international emporte extradition et met en relation deux ou plusieurs Etats souverains dans le cadre d'une coopération judiciaire internationale contre la criminalité, il n'est pas non plus exclu qu'il emporte notamment remise de la personne recherchée. C'est le cas du *mandat d'arrêt européen* et du *mandat d'arrêt international émis par un juge pénal international*⁵⁵

A. Le mandat d'arrêt européen

Contexte et fondement du mandat d'arrêt européen.- Institué par la décision-cadre du Conseil européen du 13 juin 2002⁵⁶, le mandat d'arrêt européen constitue la première concrétisation, dans le domaine du droit pénal, du principe de reconnaissance mutuelle⁵⁷ que le Conseil européen a qualifié de « pierre angulaire » de la coopération judiciaire⁵⁸. C'est sur base de ce principe que les Etats européens exécutent tout mandat d'arrêt européen⁵⁹. Ce qui justifie même la possibilité de remise des nationaux⁶⁰. A travers sa mise en œuvre, les Etats membres de l'Union européenne ont souhaité pallier les faiblesses liées au régime de l'extradition. En même temps, le droit de circuler librement dans n'importe quel Etat membre de l'espace Schengen nécessitait la

⁵⁴ H. DONNEDIEU de VABRES, *op. cit.*, p. 254.

⁵⁵ Lire : *supra* note 9.

⁵⁶ *Décision-cadre 2002/584/JAI* relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *J.O. n° L 190* du 18 juillet 2002 (entrée en vigueur le 1 août 2002). Cette décision s'applique à tous les Etats membres de l'Union européenne, qui doivent néanmoins la transposer en droit interne, pour un remplacement progressif de la procédure d'extradition.

⁵⁷ K. FREISS, « Les incertitudes relatives au mandat d'arrêt européen à la lumière de l'affaire Aurore Martin », *Revue québécoise de droit international*, n°28, 2015, p. 57.

⁵⁸ *Décision-cadre*, par. 6 du préambule et art. 1^{er} par. 2 [note 48].

⁵⁹ *Ibid.*, art. 1^{er} par. 2. Toutefois, la reconnaissance mutuelle n'est pas totale. Il existe effectivement la possibilité pour l'Etat d'exécution de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen. La décision-cadre a prévu des motifs de non-exécution obligatoire et facultative (*Ibid.*, art. 3 et 4).

⁶⁰ K. FREISS, *op. cit.*, p. 60.

mise en place d'un outil juridique adapté, notamment en matière pénale, en vue de lutter contre la criminalité⁶¹. Son fondement est de donner un caractère automatique⁶² à la décision de mise en détention provisoire ou à une peine d'emprisonnement prononcée par un Etat membre, dit d'émission, dans un autre Etat membre, dit d'exécution. Cette caractéristique permet d'ailleurs de le différencier du mandat d'arrêt international qui informe uniquement d'autres Etats de la recherche d'une personne par les autorités judiciaires de l'Etat requérant et ne comporte pas d'obligation de l'exécuter comme le mandat d'arrêt européen⁶³.

Nature juridique du mandat d'arrêt européen.- Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un Etat membre [de l'Union Européenne] en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté⁶⁴. Comme l'on peut s'en rendre compte, cette définition met en avant plan, et ce dès le début, le caractère judiciaire de la coopération entre Etats membres. Le mandat d'arrêt européen est donc un mandat d'arrêt international mais dont l'exécution passe par la procédure de remise de la personne recherchée et non par la longue procédure d'extradition, avec comme conséquence la suppression de la procédure à caractère politique et administrative pour la remplacer par une procédure purement judiciaire (*passage du politique au judiciaire*). C'est en cela que constitue sa particularité.

Champ d'application du mandat d'arrêt européen.- Le mandat d'arrêt européen est émis, d'une part, pour des faits punis par la loi de l'Etat membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'au moins douze mois (*en cas des poursuites*) et, d'autre part, pour des condamnations à une peine ou une mesure de sûreté d'au moins quatre mois (*en cas d'exécution de la condamnation prononcée*)⁶⁵. Elle s'applique aussi spécifiquement à certaines infractions énumérées par la Décision-cadre⁶⁶, si

⁶¹ K. FREISS, *op. cit.*, p. 53.

⁶² S. MANACORDA « Le mandat d'arrêt européen et l'harmonisation substantielle : le rapprochement des incriminations », G. GIUDICELLI-DELAGE et S. MANACORDA, *L'intégration pénale indirecte*, Paris, S.L.C., 2005, p. 133.

⁶³ *Décision-cadre*, art. 1^{er} (2).

⁶⁴ *Ibid.*, art. 1^{er} (1).

⁶⁵ *Ibid.*, art. 2 (1).

⁶⁶ *Ibid.*, art. 2 (2) : Participation à une organisation criminelle, *terrorisme, traite des êtres humains, exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie, trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, corruption*, fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers

elles sont punies par l'Etat membre d'émission d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté d'au moins trois ans.

Suppression partielle de la double incrimination et de l'extradition.-

Lorsque le mandat d'arrêt européen concerne les infractions énumérées dans la décision-cadre, la remise de la personne recherchée est obligatoire sans contrôle de la double incrimination des faits par les autorités judiciaires de l'Etat membre d'exécution. C'est-à-dire sans que l'Etat membre d'exécution puisse exiger que les faits objet du mandat soient aussi prévus et punis dans sa législation nationale (*suppression du contrôle de la double incrimination*)⁶⁷. Cette suppression représente le signe le plus fort du passage du politique au judiciaire dans la prise de décision⁶⁸ et permet de simplifier au maximum les procédures de remise⁶⁹, car la double incrimination est toujours prise en compte dans l'extradition⁷⁰. Elle est l'une des manifestations de la reconnaissance mutuelle⁷¹.

Cependant, la suppression de la double incrimination n'est pas totale, dans la mesure où cette règle s'applique aux infractions autres que celles visées au paragraphe 2 de l'article 2 de la Décision-cadre. Pour ces autres infractions (*notamment celles visées au paragraphe 1 de l'article 2*), la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'Etat membre d'exécution⁷². D'ailleurs, l'absence de la double incrimination pour ces

des Communautés européennes, blanchiment du produit du crime, faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro, cybercriminalité, crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées ; aide à l'entrée et au séjour irréguliers, homicide volontaire, coups et blessures graves, trafic illicite d'organes et de tissus humains, enlèvement, séquestration et prise d'otage, racisme et xénophobie, vols organisés ou avec arme, trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art, escroquerie, racket et extorsion de fonds, contrefaçon et piratage de produits, falsification de documents administratifs et trafic de faux, falsification de moyens de paiement, trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance, trafic illicite de matières nucléaires et radioactives, trafic de véhicules volés, viol, incendie volontaire, *crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale*, détournement d'avion/navire, sabotage. Cette liste n'est pas exhaustive car le Conseil peut à tout moment décider d'ajouter d'autres catégories d'infractions (*Ibid.*, art. 2 (3)).

⁶⁷ *Ibid.*, art. 2 (2).

⁶⁸ *Ibid.*, art. 6 (1 et 2).

⁶⁹ S. BOT, *Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 129.

⁷⁰ Le contrôle de la double incrimination constitue vraisemblablement une garantie pour que la remise n'entraîne pas une violation des droits fondamentaux de la personne concernée dans l'Etat requérant (*Ibid.*, p.157).

⁷¹ D. FLORE, « Reconnaissance mutuelle, double incrimination et territoriale », G. KERCHOVE et A. WEYEMBERGH (dir.), *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, Bruxelles, E.U.B., 2004, p. 67 ; F. TULKENS, « La reconnaissance mutuelle des décisions sentencielles. Enjeux et perspective », G. KERCHOVE et A. WEYEMBERGH (dir.), *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, Bruxelles, E.U.B., 2004, pp. 165-173.

⁷² *Décision-cadre*, art. 2 (4).

cas, est érigée en un motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen⁷³. Ce qui revient à dire que la suppression du contrôle de la double incrimination ne s'applique qu'aux infractions considérées les plus graves, visées au paragraphe 2 de l'article 2 de la Décision-cadre.

Il en est ainsi de l'extradition qui ne disparaît pas non plus complètement. En tenant compte du champ d'application du mandat d'arrêt européen⁷⁴, on peut considérer qu'elle est maintenue de manière résiduelle pour les infractions punies de moins de douze mois (*en cas des poursuites*) et pour les condamnations de moins de quatre mois (*en cas d'exécution de la condamnation prononcée*). Ce qui revient à dire que la procédure habituelle d'extradition s'appliquera à des infractions de faible gravité. Cela ne manque pas de soulever des inquiétudes vu que l'objectif de ce mandat était de remplacer cette procédure d'extradition en recourant à la remise qui est une procédure simplifiée.

Motifs de non-exécution obligatoire.- Le mandat d'arrêt européen ne s'exécute pas s'il concerne une infraction couverte par l'amnistie dans l'Etat membre d'exécution lorsque celui-ci avait compétence de poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale ; s'il a pour fondement un jugement définitif rendu par un Etat membre pour la même infraction et contre la même personne (principe de *non bis in idem* ») ; si la personne recherchée est irresponsable pénalement en raison de son âge, selon la législation de l'Etat membre d'exécution⁷⁵.

Procédure de remise.- La procédure de remise est simplifiée. En effet, le mandat d'arrêt européen dont le contenu doit être conforme à la Décision-cadre⁷⁶, s'exécute facilement lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission connaît l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution⁷⁷. Dans ce cas, elle lui communique directement le mandat pour exécution. Mais elle peut aussi décider de signaler la personne recherchée dans le système d'information Schengen (SIS)⁷⁸. Un tel signalement vaut mandat d'arrêt européen accompagné des informations prévues à l'article 8 (1) de la Décision-cadre, et

⁷³ *Décision-cadre*, art. 4 (1).

⁷⁴ *Ibid.*, art. 2 (1 et 2).

⁷⁵ *Ibid.*, art. 3.

⁷⁶ *Ibid.*, art. 8 (1).

⁷⁷ *Ibid.*, art. 9 (1).

⁷⁸ *Ibid.*, art. 9 (2).

ce en attendant la réception de l'original en bonne et due forme par l'autorité judiciaire d'exécution⁷⁹. A cet effet, les droits de la personne recherchée doivent être respectés⁸⁰ et elle doit être auditionnée si elle ne consent pas à sa remise⁸¹. Par contre, dans le cas où l'autorité judiciaire d'émission ne connaît pas l'autorité judiciaire d'exécution, elle doit effectuer des recherches nécessaires, notamment dans le biais des points de contact du Réseau judiciaire européen en vue d'obtenir cette information de l'Etat membre d'exécution⁸². Pour ce faire, l'autorité judiciaire d'émission peut recourir au SIS et même mettre à contribution l'Interpol pour communiquer le mandat d'arrêt européen⁸³.

B. Le mandat d'arrêt international du juge pénal international

Le mandat d'arrêt international n'est pas seulement l'apanage du juge pénal d'un Etat. Il peut aussi être, et dans des cas exceptionnels, l'œuvre du juge pénal international. C'est notamment lorsque la juridiction pénale internationale ne sait pas avec précision dans quel Etat la personne recherchée se trouve (*la personne qui fait déjà l'objet d'un mandat d'arrêt*) et que le mandat d'arrêt délivré n'a pas été exécuté, alors que toutes les mesures avaient été prises et toutes les informations avaient été données⁸⁴. Dans ce cas, le juge pénal international peut émettre un mandat d'arrêt international qui sera transmis par l'interpol. C'est donc un mandat de plus qui sera délivré à tous les Etats⁸⁵. La personne recherchée sera remise à la Cour et non extradée. Il faut dire qu'un tel mandat peut être exécuté sur le territoire de tous les Etats qui reconnaissent la compétence de cette juridiction en vertu de leur obligation de coopérer pleinement avec elle. Cette obligation existe même si l'individu poursuivi se trouve sur le territoire de l'Etat dont il a la nationalité⁸⁶.

⁷⁹ *Décision-cadre.*, art. 9 (3).

⁸⁰ *Ibid.*, art. 11.

⁸¹ *Ibid.*, art. 14.

⁸² *Ibid.*, art. 10 (1).

⁸³ *Ibid.*, art. 10 (3).

⁸⁴ Règlement de procédure et de preuve des TPIY et TPIR, art. 61.

⁸⁵ *Ibid.*, art. 61 (D) ; H. ASCENCIO, « Les Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda », H. ASCENCIO, E. DECAUX, A. PELLET (dir.), *op. cit.*, p. 730.

⁸⁶ E.-J. LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA ba MEYA, *op. cit.*, p. 653.

III. PROBLEMES PRATIQUES D'EXECUTION DU MANDAT D'ARRET INTERNATIONAL

Nous avons relevé que l'exécution du mandat d'arrêt international ne suppose pas seulement arrestation et détention de la personne recherchée. Pour être complète, la personne recherchée doit être expédiée vers l'Etat requérant par l'Etat requis pour y être jugée ou pour exécuter sa peine, en cas de condamnation déjà prononcée. Voilà pourquoi, nous avons considéré que la délivrance d'un mandat d'arrêt international ne suffit pas pour arriver à cette fin. Celle-ci doit être accompagnée d'une demande d'extradition, ou exceptionnellement d'une demande de remise, de la personne recherchée. L'exécution d'une telle demande pose parfois plusieurs problèmes qui sont de nature à rendre ineffective l'exécution du mandat d'arrêt international. Ces problèmes sont d'ordre pratique et sont généralement liés aux faiblesses de l'extradition dont la décision finale revient au politique et dont l'application tient compte de certains principes qui parfois sont utilisés à tort comme des prétextes. Le caractère politique et étatique de cette technique de coopération judiciaire internationale est donc à la base de tous ces problèmes, encore qu'en cette matière les Etats, étant souverains, peuvent refuser d'obtempérer à une demande d'extradition faite à la suite d'un mandat d'arrêt international. Ceci même lorsqu'ils ont signé des conventions d'extradition et se sont obligés mutuellement. Voilà qui a d'ailleurs justifié l'abandon par les Etats membres de l'Union européenne du mécanisme d'extradition pour les crimes les plus graves. Ce basculement n'a pour objectif que de rendre plus efficace la lutte contre la criminalité et éviter le risque que peut représenter le recours à l'extradition pour certains crimes⁸⁷.

Ainsi, ces problèmes se posent sur le plan général (1), sans compter certaines particularités. A ce sujet, la situation en République Démocratique du Congo (2) retient notre attention et mérite d'être passée en revue.

1. Sur le plan général

L'exécution d'un mandat d'arrêt international, dans la mesure où elle passe par la longue procédure d'extradition, n'est pas sans rencontrer des obstacles. Bien au-delà de la question de la souveraineté des Etats au nom de laquelle ils ne sont pas tenus d'accéder à tout prix à une demande d'extradition,

⁸⁷ Lire à ce sujet : P. RICHARD, « Droit de l'extradition et le terrorisme. Risque d'une pratique incertaine : du Droit vers le non-droit », *Annuaire Français de droit international*, 1988, vol.34, pp. 652-676.

la méfiance entre eux est parfois plus grande et peut même affecter les accords de coopération judiciaire qu'ils signent. Ainsi, ces différents obstacles peuvent être politiques ou juridiques selon le cas.

A. Les obstacles politiques

L'exécution d'un mandat d'arrêt international avec demande d'extradition met en relations deux Etats souverains qui sont appelés à s'entraider pour lutter contre la criminalité. Cette exécution suit la procédure politique et dépend de la décision que prend l'Etat requis. Mis à part les engagements conclus entre Etats, l'exécution de ce mandat dépend en grande partie du climat politique, ou de l'entente que règne entre ces Etats. En d'autres termes, il faut que les relations politiques et diplomatiques entre l'Etat requérant et l'Etat requis soient aux bons offices. Le climat politique et/ou diplomatique entre les deux Etats doit donc être sain pour s'attendre à l'exécution du mandat d'arrêt international. Ce qui revient à dire que la détérioration des relations politiques et diplomatiques entre les Etats en présence rend difficile l'exécution d'un tel mandat par l'Etat requis.

On peut aussi joindre à la détérioration des relations politiques de manière générale, des précédents fâcheux entre Etats en matière de coopération en générale et en particulier en matière de coopération judiciaire. Ces précédents fâcheux peuvent être liés notamment au refus de l'un des Etats en présence d'accéder, par le passé, à une demande de coopération judiciaire de l'autre Etat. En effet, vu le caractère politique de l'extradition, les Etats tiennent généralement compte de la « réciprocité ». Celle-ci n'est pas entendue ici comme synonyme de la double incrimination mais doit se comprendre dans le cadre des échanges des délinquants. C'est-à-dire que les Etats doivent s'entraider mutuellement et se garder de ne pas accéder à des demandes qui s'inscrivent dans la coopération pour lutter contre la criminalité. Le refus d'un Etat d'exécuter un mandat d'arrêt international, peu importe la raison évoquée, peut constituer un motif du refus de l'autre Etat pour des demandes futures venant de l'Etat qui avait refusé le premier.

L'on peut encore ranger sur la liste des obstacles politiques la crainte pour l'Etat requis de créer une incidence diplomatique en procédant à l'exécution d'un mandat d'arrêt international avec demande d'extradition. Cette situation peut arriver lorsqu'un mandat d'arrêt international est décerné contre une personnalité politique par un Etat dont elle n'est pas ressortissante

et que la demande d'extradition doit être exécutée par un autre Etat que celui de sa nationalité. Il s'agit précisément des cas où le mandat d'arrêt international est émis et doit être exécuté par un Etat autre que celui de la nationalité de la personne recherchée (*L'Etat requis et l'Etat requérant ne sont pas des Etats de la nationalité de la personne recherchée*). A cet effet, l'Etat requis peut craindre d'exécuter une telle demande dans le but d'éviter des incidences diplomatiques avec l'Etat de la nationalité de la personne recherchée. Une telle prudence ou même crainte a un impact négatif sur l'exécution du mandat d'arrêt international.

Il faut dire que ces obstacles politiques ne sont pas non plus sans affecter l'exécution de certains mandats d'arrêt du juge pénal international décernés par la Cour pénale internationale contre certaines personnalités politiques, en dépit de l'obligation de coopérer qui incombent notamment aux Etats parties au Statut de Rome et même ceux qui sont dans le système des Nations Unies. Le cas le plus emblématique est celui du mandat d'arrêt émis contre le président soudanais Omar Hassan Ahmad Al Bachir⁸⁸, Chef d'Etat en exercice. La plupart d'Etats sur le territoire desquels le Président Bachir a séjourné ont en réalité évité de créer des incidents diplomatiques (*avec le Soudan*) en exécutant le mandat d'arrêt contre lui. Ceci n'est pas sans ignorer la position de l'Union africaine sur la CPI et les poursuites qu'elle a engagées contre certaines personnalités politiques africaines⁸⁹.

B. Les obstacles juridiques

Plusieurs raisons, fondées sur le droit, sont souvent évoquées par les Etats requis pour justifier leurs refus d'exécuter un mandat d'arrêt international qui emporte extradition. Bien que ce soit pour la plupart des principes qui s'appliquent en matière d'extradition, ils constituent des obstacles à l'exécution du mandat d'arrêt international. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, comme nous l'avons relevé, l'Union européenne a choisi la procédure de remise pour la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen en ce qui concerne des infractions présentant une certaine gravité. Ce qui est regrettable c'est le fait pour les Etats, dans bien des cas, d'utiliser ces principes comme des prétextes pour ne pas exécuter un mandat d'arrêt international.

⁸⁸ C.P.I., Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/09, le Procureur c Omar Hassan Ahmad Al BASHIR, *Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al BASHIR*, 4 mars 2009.

⁸⁹ Lire NYABIRUNGU Mwene SONGA, « L'action de la Cour pénale internationale en Afrique et l'Union africaine », *Annales de la Faculté de Droit 2012-2013*, Kinshasa, DES, juin 2014, pp. 266-271.

Ainsi, parmi les raisons qui peuvent mettre en mal l'exécution d'un mandat international on peut citer :

- ***Le principe de non extradition des nationaux*** : Ce principe s'applique dans plusieurs Etats en matière d'extradition. L'exclusion d'une telle extradition est généralement justifiée par la méfiance des Etats envers la justice étrangère et le devoir de protection d'un Etat envers ses citoyens. L'on pense même que cette extradition serait une mise en cause de la souveraineté de l'Etat requis par l'Etat requérant⁹⁰. Cependant, précisons que si ce principe est le propre des pays de tradition romano-germanique, ce n'est pas le cas de ceux qui se rattachent au système anglo-saxon de *common law*⁹¹ et qui ne trouvent aucun inconvénient pour procéder à une telle extradition des nationaux⁹².
- ***Les immunités et inviolabilités des agents diplomatiques et de certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat*** : Les agents diplomatiques bénéficient dans les autres Etats des immunités et inviolabilités sur le plan pénal⁹³ dans le but d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant représentants des Etats. Ces immunités concernent également certaines personnes occupant un rang élevé⁹⁴ dans l'Etat telles que le Chef de l'Etat, le Chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères⁹⁵. Il s'agit des immunités de juridiction pénale à l'étranger qui ont pour objet de soustraire son bénéficiaire à la compétence des tribunaux pénaux de l'Etat étranger. Ces immunités, accompagnées de l'inviolabilité, sont absolues ou totales⁹⁶. A cet effet, il a été jugé que :

en droit international coutumier, les immunités reconnues au ministre des affaires étrangères ne lui sont pas accordées pour son avantage personnel, mais pour lui permettre de s'acquitter librement de ses fonctions pour le compte de l'Etat qu'il représente [...] Les fonctions d'un ministre des affaires étrangères sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales à l'étranger. Cette immunité et cette inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte d'autorité de la part d'un autre Etat qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions⁹⁷.

⁹⁰ NYABIRUNGU Mwene SONGA, *op. cit.*, p. 127 [note 27].

⁹¹ J.-M. THOUVENIN, *op. cit.*, p. 127.

⁹² Lire : L. DESESSARD, *L'extradition des nationaux*, Thèse de doctorat en droit, 1999.

⁹³ *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, 18 avril 1961, art. 29 et 31 (entrée en vigueur le 24 avril 1964)

⁹⁴ Lire : S. BULA-BULA, *Les immunités pénales et l'inviolabilité du ministre des Affaires étrangères en droit international*, Kinshasa, PUK, 2004 ;

⁹⁵ *Affaire relative au mandat d'arrêt international du 11 avril 2000*, par. 51.

⁹⁶ J.-M. TASOKI MANZELE, *op. cit.*, pp. 136-140 [note 1] ; Lire aussi : J. VERHOEVEN, « Mandat d'arrêt international et Statut de ministre », *Actualité et droit international. Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, mai 2002, p. 2, disponible sur <http://www.ridi.org/adi> (consulté le 4 avril 2019)

⁹⁷ *Affaire relative au mandat d'arrêt international du 11 avril 2000*, par. 53 et 54.

Ces immunités et inviolabilités totales constituent donc un obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt international. Bien plus, elles paralysent tout mandat d'arrêt international émis par les autorités judiciaires des Etats étrangers à l'encontre de leurs bénéficiaires, sauf si l'Etat que représente ces derniers y renonce expressément⁹⁸. Voilà pourquoi le mandat d'arrêt international par défaut émis par le juge Belge contre Yerodia Ndobasi, ministre des affaires étrangères congolaises, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité n'a pas été exécuté. La CIJ avait même ordonné à la Belgique à mettre à néant ce mandat d'arrêt et d'en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé⁹⁹. Ceci parce qu'elle a conclu que :

*l'émission et la diffusion, par les autorités belges, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 avaient méconnu l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice du Congo et, plus particulièrement, violé l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont jouissait alors M. Yerodia en vertu du droit international [...]*¹⁰⁰.

Il faut dire que ces immunités se heurtent avec le principe de *non pertinence de la qualité officielle* consacré en droit international depuis Nuremberg en matière des crimes internationaux¹⁰¹. Les conclusions de la CIJ sur l'exception soulevée par la Belgique à ce propos¹⁰² ont été critiquées¹⁰³ parce qu'elle a considéré qu'il n'existait pas, en droit international coutumier, une telle exception en ce qui concerne les juridictions nationales¹⁰⁴. Néanmoins, la Cour est restée sur le principe selon lequel un ministre des affaires étrangères en fonction a des immunités de juridictions pénales dans un Etat étranger. C'est sur base de ce principe qu'elle demandé à la Belgique de retirer ce mandat d'arrêt international. Elle a d'ailleurs pris soin de préciser que les crimes commis par un ministre des affaires étrangères peuvent être jugés, vu que l'immunité ne signifie pas l'impunité¹⁰⁵. C'est ainsi qu'elle relevé toutes les hypothèses dans lesquelles il peut répondre pénalement des faits infractionnels qu'il commet¹⁰⁶.

⁹⁸ *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, art. 32.

⁹⁹ *Affaire relative au mandat d'arrêt international du 11 avril 2000*, par. 73 (3).

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 75 et 78 (2).

¹⁰¹ Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, art. 7.

¹⁰² *Ibid Affaire relative au mandat d'arrêt international du 11 avril 2000*, par. 56.

¹⁰³ J. VERHOEVEN, *op. cit.*, p. 1.

¹⁰⁴ *Affaire relative au mandat d'arrêt international du 11 avril 2000*, par. 58.

¹⁰⁵ *Affaire relative au mandat d'arrêt international du 11 avril 2000*, par. 60.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 61.

- *Le principe de la double incrimination* : Le droit de l'extradition prend toujours en compte le principe de la double incrimination. Celui-ci exige que les faits objet de l'extradition soient aussi punis dans la loi de l'Etat requis. Cette double incrimination s'apprécie par rapport aux faits incriminés. Si les faits incriminés ne font pas l'objet d'une infraction dans l'Etat requis, l'extradition peut être refusée. En ce sens, l'application de ce principe constitue un obstacle à l'exécution d'un mandat d'arrêt international. C'est ainsi que, comme nous l'avons relevé, ce principe ne s'applique pas pour certaines infractions lorsqu'elles font l'objet du mandat d'arrêt européen. La convention entre la RDC et la République du Congo consacre ce principe (art. 35).
- *L'application de la peine de mort* : De plus en plus aujourd'hui, avec des mouvements sur l'abolition de la peine de mort, certains Etats requis qui ne prévoient pas ou n'exécutent pas la peine capitale refusent d'exécuter les demandes d'extradition, à la suite d'un mandat d'arrêt international, en provenance des Etats *rententionnistes*, sauf si ces derniers donnent des assurances jugées suffisantes par la partie requise que la peine capitale ne sera pas exécutée. C'est ce qui ressort notamment de l'article 11 de la convention européenne d'extradition et même du Protocole sur l'extradition signé par les Etats membres de la SADC (art. 5 c).

2. Situation en République Démocratique du Congo

La République Démocratique du Congo a émis plusieurs mandats d'arrêt internationaux, avec demandes d'extradition. La plupart de ces mandats ont été émis dans le but de juger les personnes recherchées qui auraient commis des crimes sur le territoire congolais et qui se seraient réfugiés dans d'autres pays. Il serait difficile de dénombrer ces mandats, vu la confidentialité qui caractérise parfois cette procédure. Seulement, ceux qui ont été émis ces dernières années avaient pour objet les crimes internationaux et les infractions contre la sûreté de l'Etat. Il en est ainsi des mandats d'arrêt internationaux (25) émis par la justice pénale militaire, notamment par l'Auditorat général près la Haute Cour militaire :

- *Mandat d'arrêt international délivré contre Laurent NKUNDA BATWARE* : A la suite de l'instruction judiciaire ouverte sous R.M.P 092/BPS/TMK/04 pour les crimes de guerre et crime contre l'humanité commis en RDC entre mai et juin 2004, un mandat d'arrêt international a été décerné avec demande d'extradition adressée aux autorités du Rwanda.

- *Mandat d'arrêt international délivré contre le colonel Jules MUTEBUSI* : A la suite de l'instruction ouverte sous RMP 094/BPS/04, ce mandat a été délivré pour les faits de constitution d'un mouvement insurrectionnel, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, avec demande d'extradition adressée aux autorités du Rwanda.
- *Mandat d'arrêt international délivré contre Jean Marie RUNIGA LUGELERO* (16 mai 2013) à la suite de l'instruction judiciaire ouverte sous le RMP 0414/TMK/2013 pour crime contre l'humanité, crime de guerre et constitution d'un mouvement insurrectionnel, avec demande d'extradition adressée aux autorités du Rwanda¹⁰⁷.
- *Mandat d'arrêt international contre le Colonel Eric BADEGE* (16 juillet 2013) à la suite de l'instruction judiciaire ouverte sous le RMP 0414/TMK/2013 pour constitution d'un mouvement insurrectionnel, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, avec demande d'extradition adressée aux autorités du Rwanda¹⁰⁸.
- *Mandat d'arrêt international contre le Colonel Baudouin NGARUYE* (16 mai 2013) à la suite de l'instruction judiciaire ouverte sous le RMP 0414/TMK/2013 pour constitution d'un mouvement insurrectionnel, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, avec demande d'extradition adressée aux autorités du Rwanda¹⁰⁹.
- *Mandat d'arrêt international contre Faustin MUNENE* avec demande d'extradition adressée aux autorités de Congo Brazzaville.
- *Mandats d'arrêt internationaux délivrés contre BWAMBALE VIHUTOKA, Dieudonné BUNA, Arsène KASWARA, Justin LOBHO, KAMBALE MVOUBO, TONU TABANI, SNARIF NDACHA, John ASIKI, Castro KASANGAKI, Jean-Paul AVOCHINY, TIBASIMU, NGUDJOLO CHUI Mathieu¹¹⁰ et MANYIVOKA DOLO* (14 mandats) qui étaient à la base de la création du mouvement politico-militaire dénommé M.R.C. Ils étaient poursuivis pour constitution d'un mouvement insurrectionnel, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

¹⁰⁷ Voir : Lettre de transmission du Ministre de la justice de la RDC adressée au Ministre de la justice de la République Rwandaise, 15 juillet 2013.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ NGUDJOLO a même été jugé et acquitté des chefs des crimes de guerre et crimes contre l'humanité mis à sa charge par la CPI (CPI, Chambre de première instance II, ICC-01/04-02/12, *Le Procureur c Mathieu NGUDJOLO CHUI*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012).

Cependant, tous ces mandats d'arrêt internationaux n'ont pas été exécutés par les Etats requis suite à des obstacles politiques et même juridiques que nous venons de relever. En effet, les Etats requis, censés faire droit à toutes ces demandes, sont des pays voisins avec qui la RDC est parfois en relation tendue sur le plan politique, encore que les crimes visés dans ces mandats sont commis dans le contexte de guerres parfois entretenues par ces pays voisins.

Aussi, le fait pour la RDC d'appliquer la peine de mort a constitué un obstacle majeur à l'exécution de certains mandats d'arrêt internationaux. Il en est ainsi des mandats décernés contre Laurent NKUNDA BATWARE et Faustin MUNENE. En effet, en mai 2009, le Rwanda exprimait clairement son refus d'extrader Laurent NKUNDA BATWARE aux motifs qu'il était citoyen Rwandais et qu'en RDC la peine de mort est encore en vigueur. Cette dernière raison avait aussi été évoquée par la République du Congo pour l'extradition de Faustin MUNENE. Pourtant, dans la Convention sur la coopération en matière de justice signée le 12 avril 1978 entre la RDC et la République du Congo, aucune disposition ne justifie un tel refus. Par contre pour le mandat international émis contre Jules MUTEBUSI, le Rwanda a plutôt évoqué la violation de l'article 6 de la convention judiciaire du 4 mars 1966 qui le lie à la RDC. Selon cette disposition, toute demande d'extradition doit être adressée au Ministère de la Justice de l'Etat requis par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant. Ce fut aussi l'une des raisons supplémentaires du refus d'exécuter le mandat de Laurent NKUNDA par le Rwanda.

Comme l'on peut s'en rendre compte, ces Etats (Rwanda et la République du Congo) sont liés à la RDC par des conventions de coopération judiciaire dans lesquelles ils se sont engagés de s'entraider mutuellement pour lutter contre la criminalité dans leurs pays respectifs, en passant notamment par l'extradition. Malheureusement, ces deux Etats ont trouvé des prétextes pour justifier leur refus d'extrader les personnes recherchées par la justice congolaise qui se trouvaient sur leurs territoires. Des tels refus peuvent même constituer des précédents fâcheux en matière de coopération entre ces Etats, encore les personnes recherchées n'ont même pas été jugées par les Etats requis. Ce qui favorise l'impunité, avec comme conséquence que les victimes risquent d'être abandonnées à leur triste sort.

CONCLUSION

L'exécution du mandat d'arrêt international par les Etats pose des sérieux problèmes dans la pratique du fait qu'il emporte généralement extradition. Ce mécanisme, à la différence de la remise, est non seulement très lourd mais aussi contient plusieurs exigences qui, une fois mobilisées par l'Etat requis, rendent hypothétique la mise en œuvre du mandat d'arrêt international. Dans bien des cas, les Etats ne tiennent pas leurs engagements d'extrader les personnes faisant l'objet des mandats d'arrêt internationaux vers les Etats qui en font la demande, en invoquant parfois plusieurs prétextes en dépit des conventions bilatérales et multilatérales auxquelles ils sont parties.

Bien que ces mêmes conventions reconnaissent généralement aux Etats la possibilité de refuser l'extradition d'une personne pour des motifs qu'elles déterminent¹¹¹ ou des motifs prévus que leurs lois nationales prévoient¹¹², le refus d'un Etat d'exécuter un mandat international qui emporte extradition favorise l'impunité, surtout si cet Etat ne juge pas non plus la personne recherchée. Pourtant, lorsqu'un Etat refuse d'extrader la personne recherchée, il est tenu de la juger (*aut dedere aut judicare*)¹¹³. La poursuite du délinquant par l'Etat requis, suivant le principe de la compétence pénale universelle¹¹⁴, apparaît donc comme une seconde option et une garantie contre l'impunité.

Par ailleurs, bien au-delà des motifs prévus dans les Conventions d'extradition et les législations nationales, les Etats mettent souvent en avant plan leur souveraineté¹¹⁵ et parfois certains intérêts qu'ils peuvent avoir à protéger telle ou telle autre personne recherchée par un autre Etat. Les obstacles tant politiques que juridiques que nous avons relevés sont souvent utilisés comme des prétextes pour maquiller leurs refus d'extrader les personnes recherchées. Dans ce contexte, l'extradition, avec son caractère politique et ses méandres, peut rendre incertaine l'exécution d'un mandat d'arrêt international par l'Etat requis. Le mécanisme de remise peut donc sembler approprié pour autant qu'il simplifie la procédure d'extradition et supprime plusieurs obstacles.

¹¹¹ Par exemple : Convention générale de coopération en matière de justice entre la RDC et le Congo, art. 37.

¹¹² Rapport final de la Commission du droit international, *Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)*, 19 décembre 2014, p. 14.

¹¹³ Lire : M.-P. OLIVIER, « L'obligation de juger ou d'extrader dans la pratique contemporaine du Canada », *Revue québécoise de droit international*, 1997, n°10, pp. 137-170.

¹¹⁴ M. MEIT, « Regard cursif sur le rapport de la Commission de droit international relatif à l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*) », *La Revue de droits de l'homme*[en ligne], 2014 (consulté le 6 avril 2019), disponible sur [http:// :revdh.revues.org](http://revdh.revues.org).

¹¹⁵ Pourtant, l'extradition ne relève plus seulement de la souveraineté des Etats (P. RICHARD, *op. cit.*, p.653).

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. TEXTES JURIDIQUES

1. Textes internationaux

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961, art. 29 et 31 (entrée en vigueur le 24 avril 1964).
- Convention Judiciaire entre la République Démocratique du Congo et la République Rwandaise du 4 mars 1966, *J.O.*, n°20, du 15 octobre 1973.
- Convention générale de coopération en matière de justice entre le Zaïre et Congo du 12 avril 1978.
- Décision-cadre 2002 / 584/ JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *J.O. n° L 190* du 18 juillet 2002 (entrée en vigueur le 1 août 2002).
- Statut de Rome de la cour pénale internationale, 17 juillet 1998(entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002).
- Statut de l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL, 1956 tel que modifié et complété en 2008, [doc. I/CONS/GA/1956 (2008)].

2. Textes nationaux

- Décret d'extradition du 12 avril 1886, *B.O.*, 1886.
- Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété par la loi n° 15/024 du 31 décembre 2015, *J.O.*, 57^{ème} année, n° spécial, 29 février 2016.

3. Jurisprudence

- *Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya Arabe Lybienne c. Etats-Unis d'Amérique)*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 14 avril 1992, CIJ, rec 1992.
- *Affaire relative au mandat d'arrêt international du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c Belgique)*, Arrêt du 14 février 2002, CIJ rec 2002.

- C.P.I., Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/09, Le Procureur c Omar Hassan Ahmad Al BASHIR, *Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al BASHIR*, 4 mars 2009.
- CPI, Chambre de première instance II, ICC-01/04-02/12, *Le Procureur c Mathieu NGUDJOLO CHUI*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012.

II. OUVRAGES

1. ASCENSIO, H., DECAUX, E. et PELLET, A. (dir.), *Droit international pénal*, 1^{ère} éd, Paris, Pédone, 2000.
2. BOT, S, *.Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, Larcier, 2009.
3. BULA-BULA S., *Les immunités pénales et l'inviolabilité du ministre des Affaires étrangères en droit international*, Kinshasa, PUK, 2004.
4. CASSESE, A., SCALIA D. et THALAMANN V., *Les grands arrêts de droit international pénal*, Paris, Dalloz, 2010.
5. DECAUX, E., *Droit international public*, 6^{ème} éd, Paris, Dalloz, 2008.
6. DONNEDIEU de VABRES, H., *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, éd. Panthéon Assas, 2004.
7. HUET, A. et KOERING-JOULIN, R., *Droit pénal international*, Paris, PUF, 2005.
8. LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA ba MEYA, *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011.
9. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal. Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Kinshasa, DES, 2013.
10. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} éd., Kinshasa, DES, 2007.
11. TASOKI MANZELE, J.-M., *Procédure pénale congolaise*, Paris, Harmattan, 2016.

III. ARTICLES

1. ASCENCIO, H., « Les Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda », H. ASCENCIO, E. DECAUX, A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, 1^{ère} éd, Paris, Pédone, 2000, pp. 715-734.

2. BOKOLOMBE BATULI, S., « De l'intégration du Statut de Rome de la Cour pénale internationale », *Annales de la Faculté de Droit 2012-2013*, Kinshasa, DES, juin 2014, pp.302-317.
3. FLORE, D., « Reconnaissance mutuelle, double incrimination et territoriale », KERCHOVE, G. et WEYEMBERGH, A. (dir.), *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, Bruxelles, E.U.B., 2004, pp. 65-77.
4. FREISS, K., « Les incertitudes relatives au mandat d'arrêt européen à la lumière de l'affaire Aurore Martin », *Revue québécoise de droit international*, n°28, 2015, pp. 53-81.
5. MANACORDA, S., « Le mandat d'arrêt européen et l'harmonisation substantielle : le rapprochement des incriminations », GIUDICELLI-DELAGE, G. et MANACORDA, S., *L'intégration pénale indirecte*, Paris, S.L.C., 2005, pp. 127-154.
6. MEIT, M., « Regard cursif sur le rapport de la Commission de droit international relatif à l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*) », *La Revue de droits de l'homme*[en ligne], 2014 (consulté le 6 avril 2019), disponible sur [http:// :revdh.revues.org](http://revdh.revues.org).
7. NYABIRUNGU mwene SONGA, « L'action de la Cour pénale internationale en Afrique et l'Union africaine », *Annales de la Faculté de Droit 2012-2013*, Kinshasa, DES, juin 2014, pp. 252-274.
8. OLIVIER, M.-P., « L'obligation de juger ou d'extrader dans la pratique contemporaine du Canada », *Revue québécoise de droit international*, 1997, n°10, pp. 137-170.
9. PREZARD, A, « L'organisation internationale de la police criminelle et son nouvel accord », *Annuaire Français de Droit international*, 1986, vol. 29, pp. 564-575.
10. RICHARD, P., « Droit de l'extradition et le terrorisme. Risque d'une pratique incertaine : du Droit vers le non-droit », *Annuaire Français de droit international*, 1988, vol.34, pp. 652-676.
11. RUZIE, D., « L'organisation internationale de la police criminelle », *Annuaire Français de Droit international*, 1956, vol. 2, pp. 673-679.

12. TASOKI MANZELE, J.-M., « L'exécution des demandes d'arrestation et de remise du juge pénale international. A propos de la politique d'adaptation de la législation congolaise au Statut de la CPI », *Annales de la Faculté de Droit*, 2007, pp. 133-159.
13. THOUVENIN, J.-M., « Le principe de non extradition des nationaux », S.F.D.I, *Droit international et nationalité*, Paris, Pédone, 2012, pp. 127-144.
14. TULKENS, F., « La reconnaissance mutuelle des décisions sentencielles. Enjeux et perspective », G. KERCHOVE et A. WEYEMBERGH (dir.), *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, Bruxelles, E.U.B., 2004, pp. 165-173.
15. VERHOEVEN, J., « Mandat d'arrêt international et Statut de ministre », *Actualité et droit international, Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, Paris, Paris II Panthéon-Assas, 2002, p. 2, disponible <http://www.ridi.org/adi>.

IV. THESES

1. BOKOLOMBE BATULI Y., *Un dualisme juridique ordonné pour la prévention et la répression des violations graves du droit international humanitaire en droit interne congolais*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Kinshasa, décembre 2010.
2. TASOKI MANZELE, *L'enquête des juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat, Paris I Panthéon Sorbone, 2011.